



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Eure

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel  
DIPER

Bureau  
Gestion des professeurs des écoles  
DIPER 2

N° NS – 2017- 058

Dossier suivi par  
Gestionnaires

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Delphine DUFY : 02 32 29 64 95

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Delphine HOUEL : 02 32 29 64 88

Fax  
02 32 29 64 29

Mél.

diper227@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin  
CS 22203  
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Évreux, le 15 décembre 2017

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Eure  
à

Mesdames et Messieurs  
les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré du public

- **POUR ATTRIBUTION** -

Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'Éducation nationale

- **POUR INFORMATION** -

**Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet des enseignants du 1<sup>er</sup> degré - année scolaire 2018/2019**

**Textes de référence :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 sur la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires
- Circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 relative à l'organisation des rythmes scolaires
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire.
- Note de service DGRH B1-3 n°2015-352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit et familles recomposées ou homoparentales.

**La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou demander à reprendre leur service à temps complet.**

**Date limite de saisie des demandes via le portail métier sur l'application temps partiel : jeudi 25 janvier 2018**

**Pièces jointes :**

- **annexe 1 : mode d'emploi application ;**
- **annexe 2 : demande d'activité à temps partiel annualisé à 50% année scolaire 2018-2019 ;**
- **annexe 3 : liste des pièces justificatives ;**
- **annexe 4 : surcotation 50% ;**
- **annexe 5 : surcotation 75%.**

## I. SAISIE INFORMATISEE DES DEMANDES

---



Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet se font désormais de façon informatisée.  
La saisie des demandes de temps partiel 2018-2019 ou de réintégration à temps complet au 01/09/2018 doit obligatoirement se faire via l'application informatisée en ligne sur le portail métier.

Une procédure est jointe en annexe (cf annexe 1).

**Seules les demandes de temps partiel annualisé 50% sont à retourner, sous format papier, à la circonscription en double exemplaire (cf annexe 2).**

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée au 1<sup>er</sup> septembre et pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour tenir compte des nécessités d'organisation et de fonctionnement, la demande de temps partiel devra être renouvelée chaque année scolaire.

La reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peuvent intervenir qu'en cas de motif grave et justifié.

Les modalités d'organisation du temps partiel dépendront de l'aménagement des rythmes scolaires retenus.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

### A) Temps partiel de droit

---

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées en annexe 3 :

**1. Pour élever un enfant :** le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé en cours d'année, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, s'il est demandé au moins deux mois avant la reprise d'activité.

Il débutera dès la fin du congé, sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant peut opter pour un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou une reprise à temps complet.

Ce choix doit être indiqué lors la demande de temps partiel de droit.

**2. Pour donner des soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant :** le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

**3. Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé :** le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

**4. Pour un personnel en situation de handicap :** le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Il est subordonné à la production de la pièce justificative correspondante.

## B) Temps partiel sur autorisation

---

Le temps partiel sur autorisation avec ses modalités est soumis à un accord préalable du Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.

Il ne pourra être accordé, après un examen attentif des demandes, que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et de la cohérence pédagogique.

Les personnels pour lesquels un refus d'autorisation d'exercer à temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

### **NB : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :**

Les demandes de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La demande de création ou de reprise d'entreprise devra être soumise, au préalable, à l'examen de la commission de déontologie.

La durée maximale est de deux ans, renouvelable un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer un temps partiel pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

## III. MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

---

La répartition hebdomadaire du temps de travail sera calculée sur la base d'une obligation de 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour un temps plein.

### **1. Quotités disponibles dans le cadre d'une organisation hebdomadaire**

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Dans l'intérêt du service, l'enseignant est libéré par journée entière.

Pour les écoles à 4.5 jours, dans le cas d'un temps partiel correspondant à une journée libérée, dans un premier temps, la quotité saisie sera par défaut 75 %. En effet, la quotité de temps partiel définitive sera ajustée, in fine, en fonction des horaires de l'école d'affectation à la rentrée 2018.

La régularisation éventuelle interviendra à l'issue des résultats du mouvement départemental 2018 et dès connaissance de l'emploi du temps de l'enseignant (communiqué par le directeur d'école à l'I.E.N.).

### **2. Temps partiel annualisé**

Seules les quotités à 50% et 80% sont autorisées pour le temps partiel annualisé.

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou du temps partiel de droit, la possibilité d'exercer un service à temps partiel dans un cadre annuel ne peut être accordée que sous réserve de l'intérêt du service apprécié à l'aune de l'organisation pédagogique (notamment pour le cours préparatoire).

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, les demandes seront étudiées au regard des règles énoncées au paragraphe B pages 2 et 3.

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire. Il est soumis à l'accord du Directeur académique des services de l'Education nationale.

#### **Temps partiel annualisé à 50%**

Il ne sera accordé que dans le cadre d'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée.

**La demande doit être formulée uniquement à l'aide du formulaire papier spécifique joint en annexe (annexe 2).** Elle doit être adressée en double exemplaire à votre circonscription.

#### **Temps partiel annualisé à 80%**

En fonction du rythme de l'école, le temps de travail de l'enseignant est annualisé pour atteindre exactement la quotité de 80%. En général, il disposera d'une journée libérée par semaine sauf quelques semaines dans l'année scolaire où il exercera à temps complet. Le planning des semaines lui sera fourni par sa circonscription.

La demande est à effectuer sur l'application informatisée.

### 3. Précisions complémentaires

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives (ex. : demande soumise au fait que le temps libéré corresponde à un jour précis) ne sont pas recevables.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée uniquement **sur la quotité et non sur les jours libérés**. Ceux-ci sont déterminés par l'I.E.N. en fonction des nécessités du service.

Lorsque la demande est isolée dans une école et qu'elle porte sur 2 ou 4 demi-journées, les enseignants s'engagent à effectuer leur service sur des journées entières et consécutives.

Lorsque le temps partiel concerne un jour férié, il ne peut donner lieu à récupération.

Pour les personnels désignés ci-dessous, en raison des spécificités de leurs missions et des contraintes inhérentes à celles-ci, le bénéfice du temps partiel sera subordonné à une affectation dans d'autres fonctions :

- ✓ directeurs d'écoles de 4 classes et plus ;
- ✓ tous directeurs en école de l'éducation prioritaire ;
- ✓ maîtres formateurs ;
- ✓ maîtres spécialisés du réseau ;
- ✓ maîtres A et C ;
- ✓ postes à profil

L'organisation pédagogique des écoles nécessite que les C.P. soient pris en charge, prioritairement, par des enseignants à temps plein, dans le cadre d'une concertation d'équipe.

Les personnels nommés sur un poste de remplaçant pourront exercer à temps partiel dans le cadre d'un mi-temps annualisé. En dehors de cette modalité, le bénéfice du temps partiel sera subordonné également à une affectation dans d'autres fonctions.

### IV. SURCOTISATION (ANNEXES 4 ET 5)

---

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation ;
- les temps partiels de droit autres que celui pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption ;
- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont exclus de ce dispositif, cette période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein pour la liquidation de la retraite. Cependant, si aux trois ans de l'enfant, le temps partiel est prolongé sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'enseignant pourra opter pour la sur-cotisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel et engage pour l'année scolaire, aucune modification ne sera possible en cours d'année.

A titre d'information, les taux de la retenue en vigueur au 1er janvier 2017 sont les suivants :

- temps partiel avec une quotité à 50 % : 21.50 %
- temps partiel avec une quotité à 75 % : 15.90 %

Le calcul de la retenue s'effectue sur le traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire, correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La cotisation supplémentaire permet d'augmenter la durée des services **de 4 trimestres au maximum**. Pour une quotité de travail à 50 %, la sur-cotisation sera donc possible deux ans.

## V. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE ET AU DELA DU 25 JANVIER ET JUSQU'AU 31 MARS 2018

---

Les demandes de temps partiel, en cours d'année scolaire, restent possible uniquement suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou après un congé parental. Les demandes devront parvenir, sous le format papier, à la circonscription en double exemplaire.

En ce qui concerne les demandes de temps partiel formulée au-delà de l'ouverture de l'application informatisée, c'est-à-dire au-delà du 25 janvier 2018 et jusqu'au 31 mars 2018, elles devront également parvenir sous format papier, en double exemplaire, à la circonscription.

Ces formulaires sont à disposition sur le portail métier.

## VI. CALENDRIER

---

Les demandes devront être formulées **obligatoirement** à partir de l'application temps partiel via le portail métier, excepté pour les demandes de temps partiel annualisé 50 % qui seront formulées sur l'imprimé spécifique papier

**POUR LE 25 JANVIER 2018**

**Au-delà du 31 mars 2018, aucune nouvelle demande, annulation ou changement de quotité ne sera acceptée.**

Signé : Laurent LE MERCIER

*Cette note de service abroge la note de service N° NS -2017-054 du 5/01/2017.*